

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 08/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SOMEc (BIOMASSE)

2 impasse Édouard Branly, 78200 Mantes-la-Jolie.  
78200 Mantes-La-Jolie

Code AIOT : 0006515593

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement SOMEc (BIOMASSE) implanté 2 impasse Édouard Branly, 78200 Mantes-la-Jolie. 78200 Mantes-la-Jolie. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La directive « moyennes installations de combustion » (MCP), [directive \(UE\) 2015/2193](#), adoptée le 25 novembre 2015, vise à réduire les risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement. A cette fin, elle établit les règles visant à contrôler les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), d'oxydes d'azote (NOx) et des poussières (particules) en provenance des installations de combustion de taille moyenne (**medium combustion plants** ou MCP en anglais), ainsi que les règles visant à surveiller les émissions de monoxyde de carbone (CO).

L'installation SOMEc BIOMASSE est concernée par l'application de cette directive, et fait partie des installations contrôlées dans le cadre de l'Action Nationale 2025, visant les installations de combustion moyennes (MCP).

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOMECH BIOMASSE
- 2 impasse Édouard Branly, 78200 Mantes-la-Jolie. 78200 Mantes-la-Jolie
- Code AIOT : 0006515593
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie SOMECH BIOMASSE abrite deux chaudières biomasse qui fonctionnent exclusivement au bois. Ces équipements permettent la production d'eau chaude qui alimente un réseau en extension, de plusieurs milliers d'habitants sur la commune de Mantes la Jolie.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 Moyenne Combustion
- Rejets atmosphériques
- Contrôle périodique
- Contrôle de l'efficacité énergétique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet
4	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 1.4.2 de l'annexe I	Sans objet
5	VLE/Conditions de référence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4 de l'annexe I	Sans objet
6	VLE Chaudières, jusqu'au 31/12/24	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4.I.a) de l'annexe I	Sans objet
7	VLE Chaudières, à compter du 01/01/25	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4.II de l'annexe I	Sans objet
8	VLE /Dioxine et Furane	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4.IV de l'annexe I	Sans objet
9	VLE /COVNM	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4.IV de l'annexe I	Sans objet
10	VLE (zone PPA)	Arrêté point du 03/08/2018, point 6.2.9 de l'annexe I	Sans objet
11	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.10 de l'annexe I	Sans objet
12	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.3.I et 6.3.II de l'annexe I	Sans objet
13	Système de traitement des fumées/Suivi du dispositif	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.4 de l'annexe I	Sans objet
14	Système de traitement des fumées/Séparation des Cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 7.7-IV et 7.7-V de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.7 de l'annexe I	Sans objet
16	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 3.9 de l'annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Que ce soit pour le suivi des documents administratifs ou pour la tenue de l'installation, l'inspection a constaté globalement, une gestion rigoureuse et attentive du site qui permet aux différentes analyses et contrôles de ne relever aucun dépassement dans les rejets atmosphériques, aucune non-conformité majeure et un site dont la propreté est manifeste. C'est à souligner !

L'inspection attend cependant, que les interventions sur les chaudières, qui sont réalisées à échéances régulières, soient mentionnées de façon exhaustive sur le livret de la chaufferie, comme demandé au travers du dernier contrôle de l'efficacité énergétique.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Registre MCP

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
<b>Prescription contrôlée :</b>
R. 515-114 :
I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :
- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

L'installation de la Société Mantaise Exploitation Chauffage Biomasse (SOME BIOMASSE), relevant du régime ICPE de la déclaration avec contrôle périodique, est déclarée au registre MCP depuis le 29 novembre 2023 sous le numéro de dossier 15199902, avec les informations qui se rapportent aux équipements détenus sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Combustible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

**Prescription contrôlée :**

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

**Constats :**

En anticipation de l'inspection du 19 juin 2025, l'exploitant a transmis par mail du 15 mai 2025, le tableau ci-dessous :

Nom de l'appareil	N° de conduit	Type appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel
chaudière biomasse n°1	1	Chaudière	8 MW	2014	Biomasse	Filtre à manches	5000 h
chaudière biomasse n°2	2	Chaudière	8 MW	2014	Biomasse	Filtre à manches	5000 h
Groupe Electrogène 1	3	Moteur	0,32 MW	2014	FOD	X	< 500 h

Comme précisé, les puissances thermiques nominales doivent être exprimées en MW PCI conformément aux définitions de ANNEXE I, de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable aux

installations à déclaration au titre de la rubrique 2910 :

" (...) *Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion* " : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) (...)"

Ainsi, l'exploitant a rectifié les données transmises en PCI pour une puissance thermique nominale totale de 17,89 MW en PCI déclinés en :

- « Chaudière CH2 (rendement 88,73 %) :

Puissance PCI=  $8/0,88738 = \underline{9,01\text{MW}/\text{PCI}}$

- Chaudière CH1 (rendement 90,12 %) :

Puissance PCI=  $8/0,90128 = \underline{8,88\text{MW}/\text{PCI}}$  »

Ces équipements correspondent aux équipements vus lors de la visite de site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 1.1.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

#### **Constats :**

SOME BIOMASSE est certifiée ISO 14 001 : l'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de son installation tous les 10 ans.

L'exploitant remet en séance un contrôle périodique daté du 4 octobre 2017, et référencé 17.300.SQY.07601.00.N.001.ICPE.001.

Le document conclut qu'il n'existe aucune non-conformité majeure ou autre non-conformité sur l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 1.4.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

**Constats :**

Le groupe électrogène affiche une puissance de 0,32 MW, il fonctionne au fioul et moins de 500h par an, selon la déclaration de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : VLE/Conditions de référence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4 de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de référence

**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

**Constats :**

L'exploitant remet le rapport des rejets, daté du 31 mars 2023 référencé T230000830-R01 pour une intervention effectuée du 17 au 22 février 2023.

Les conditions de référence sont considérées comme respectées.

Pour l'année 2025, l'inspection a demandé la programmation d'un contrôle inopiné.

L'exploitant a passé commande pour un contrôle de ses rejets dans l'air avec un prestataire agréé dont l'intervention s'effectuera sans RDV préalable. Celle-ci est donc planifiée en inopiné, dans le courant de l'année 2025.

Il est à noter que conformément à la réglementation, ce contrôle se substituera aux analyses qu'aurait dû effectuer l'exploitant en 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : VLE Chaudières jusqu'au 31/12/24

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4.I.a) de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

**Prescription contrôlée :**

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Polluants SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) NOx (mg/Nm<sup>3</sup>) Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)

**Biomasse solide : 225/ 525 (5)/ 50**

Autres combustibles solides: 1 100 / 550 (10) / 50

Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / -

Fioul Lourd :

P < 10 MW : 1 700/ 550 (9) / 50 (11)

P ≥ 10 MW : 1 700/ 450 (1) (4) (9) / 50 (11)

Autres combustibles liquides

P < 10 MW : 850 / 550 / 50

P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50

Gaz naturel, Biométhane

P < 10 MW : - / 100 (2) (8) / -

P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13) / -

Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / -

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup>)

(1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 550

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NOx : 150

(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 150

(4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NOx : 500

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.NOx : 750

(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 225

(7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 150

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 225

(9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 600

(10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 825

(11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100

(12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NOx : 200

(13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120

**Constats :**

Jusqu'au 31 décembre 2024, l'exploitant à appliquer sur les polluants suivants, les VLE suivantes, (ces VLE sont reprises page 5 du rapport d'essai sur les mesures des rejets atmosphériques de 2023 qui sera détaillé dans les points suivants) :

- Oxyde de soufre, SO<sub>2</sub> = 225 mg/Nm<sup>3</sup>
- Oxyde d'azote, NO<sub>x</sub> = 525 mg/Nm<sup>3</sup>
- Poussières = 50 mg/Nm<sup>3</sup> Il est à noter que pour cette valeur, le Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) approuvé le 31 janvier 2018, affichait déjà une valeur de 15 mg/Nm<sup>3</sup>.

Malgré cette erreur de valeur pour les poussières, il ne sera pas fait de remarque sur la VLE affichée à 50mg/Nm<sup>3</sup>, car les rejets atmosphériques analysés en 2023 sur les chaudières 1 et 2 ont présenté respectivement une moyenne de 0,2 mg/Nm<sup>3</sup> et 0,2 mg/Nm<sup>3</sup> ; Ces résultats sont inférieurs aux 15 mg/Nm<sup>3</sup> et conformes de fait.

Par ailleurs, la VLE de 15 mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières, a été repris aux points suivants pour les VLE affichées par l'exploitant à compter du 01/01/25.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : VLE Chaudières à compter du 01/01/25

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4.II de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déclaration après 1/1/14 + mise en service avant 20/12/18 – Pt>5MW ->500h – A/C 1/1/25

**Prescription contrôlée :**

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>)

**Biomasse solide :**

P ≥ 5 : 200 / 500 / 50 / 250

Autres combustibles solides :

P ≥ 5 : 1100 / 550 / 50 / 200

**Fioul domestique :**

P ≥ 5 : - / 150 / - / 100

Autres combustibles liquides :

5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100

P ≥ 10 : 350 / 450 (5) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane :

P ≥ 5 : - / 100 / - / 100

Gaz de pétrole liquéfiés :

P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup>)

(5) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO<sub>x</sub> : 550

**Constats :**

Par mail du 26 juin 2025, l'exploitant a confirmé les VLE annoncées en séance en produisant le tableau ci-dessous. Celui-ci reprend les VLE applicables sur l'installation de combustion de biomasse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, tout en intégrant les valeurs spécifiques au Plan de Protection de l'atmosphère de l'IDF approuvé le 29/01/25. (Cf point ci-dessous).

Les VLE max affichées par l'exploitant pour ses rejets atmosphériques, sont conformes aux valeurs attendues.

#### VLE SOMECH biomasse à compter du 01/01/2025

Paramètres	VLE à 6% d'O <sub>2</sub>	unité	source
Poussières	15	mg/Nm <sup>3</sup>	PPA 2025
NOX	500	mg/Nm <sup>3</sup>	AM. 03/08/2018 - PPA 2025
SO2	200	mg/Nm <sup>3</sup>	AM. 03/08/2018
CO	250	mg/Nm <sup>3</sup>	AM. 03/08/2018
Dioxines et furanes	0,1	mg/Nm <sup>3</sup>	AM. 03/08/2018
COVNM	50	mg/Nm <sup>3</sup>	AM. 03/08/2018

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : VLE Dioxine & Furane

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4.IV de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière)Combustible solide (dont biomasse)

**Prescription contrôlée :**

Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :  
- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3.

**Constats :**

Dans le rapport d'essai des mesures atmosphériques référencé :T230000830-R01 du 31 mars 2023, il n'est constaté aucun dépassement en dioxine et furanes sur les rejets atmosphériques des chaudières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : VLE Chaudières COVNM

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.4.IV de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE COVNM (chaudière)- Combustible biomasse déclarée après 01/01/1998

**Prescription contrôlée :**

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :

- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm3.

**Constats :**

Dans le rapport d'essai des mesures atmosphériques référencé :T230000830-R01 du 31 mars 2023, il n'est constaté aucun dépassement en composés organiques volatils hors méthane sur les rejets atmosphériques des chaudières de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : VLE (zone PPA)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.9 de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

**Prescription contrôlée :**

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

**Constats :**

La commune des Mureaux est située en zone PPA.

L'exploitant a pris en compte dans la détermination de ses VLE, la VLE des poussières abaissée à 15 mg/Nm<sup>3</sup>. et celle des NOx à 500mg/Nm<sup>3</sup>, conformément à l'arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n° 2025-0121, relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France. (cf tableau des VLE à compter du 1<sup>er</sup> /01/25 au point n° 7).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Conformité aux VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.2.10 de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

**Prescription contrôlée :**

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

**Constats :**

Le dernier rapport d'essai de mesure des rejets atmosphériques de 2023 n'affiche aucun dépassement au regard des rejets atmosphériques analysés sur les deux chaudières, ni sur les VLE

d'avant le 31/12/24, ni par rapport aux VLE applicables après le 01/01/25. (cf points ci-dessus pour détail des analyses réalisées).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Mesure périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, points 6.3.I et 6.3.II de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

**Constats :**

Le dernier rapport d'essai de mesure des rejets atmosphériques des chaudières du site SOME BIOMASSE date du 31 mars 2023.

A la demande de l'inspection des installations classées, un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques a été planifié dans l'année 2025. Celui-ci est à faire réaliser par un prestataire agréé et n'intervenant pas habituellement sur l'installation SOME BIOMASSE.

L'exploitant a mandaté un prestataire ponctuel, conformément à la prescription de la DRIEAT. Il explique que celui-ci tiendra lieu de contrôle de ses rejets atmosphériques pour l'année 2025.

L'inspection considère que l'exploitant respecte la périodicité attendu entre deux mesures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Système de traitement des fumées/Suivi des dispositifs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.4 de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

**Constats :**

Les dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion sont constitués par un filtre cyclonique et par des filtres à manches (vus en visite de site).

L'exploitant explique que le suivi de la filtration des gaz de combustion en sortie est assuré par la baie d'analyse dédiée : quand les résultats du suivi présentent une anomalie et/ou à minima une fois par an, une visite par ouverture de la trappe d'accès du filtre est réalisée. Celle-ci peut déboucher le cas échéant, sur le remplacement de ou des pièces en fin de vie ou dégradée(s).

Par mail du 26 juin 2025, à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni un document récapitulatif des interventions sur filtres à manches/Cyclonique SOMECK :

Ce tableau détaille pour chacun des deux prestataires concernés, les interventions menées depuis 2014, sur le filtre cyclonique et sur les filtres à manches.

L'inspection recommande de conserver la mise à jour régulière de ce document et à minima une fois par an pour la visite annuelle annoncée par l'exploitant : ce document peut être considéré comme constituant la «trace du bon fonctionnement continu» du dispositif.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 14 : Système de traitement des fumées/cendres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 7.7-IV de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse

**Prescription contrôlée :**

(...) Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone. (...)

**Constats :**

L'installation n'a pas l'obligation de séparer les cendres au regard des puissances affichées dans ses équipements. Toutefois, l'exploitant procède à la séparation des cendres ; ce que l'inspection a pu constater lors de la visite du site.

L'exploitant précise qu'une partie de ces cendres est envoyée vers une installation de la filière bois énergie dans l'Eure et Loir : P

par mail du 26 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection l'arrêté préfectoral de cette installation de compostage, dûment autorisée à recevoir et à composter les résidus de combustion de SOMECK BIOMASSE.

L'autre partie des cendres est expédiée vers une installation de stockage de déchets (centre d'enfouissement) en Seine et Marne, dont l'arrêté préfectoral et arrêté préfectoral complémentaire ont pu être visés par l'inspection, autorisant la réception de ce type de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 15 : Livret de chaufferie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.7 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente plusieurs classeurs représentants les livrets de chaufferie classés par ordre chronologique. L'inspection vise le plus récent des classeurs, tenu depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2025 : celui-ci affiche pour chaque jour, un feuillet appelé « relevé quotidien biomasse SOMEC » qui détaille notamment le suivi quotidien des chaudières, certaines interventions ou le statut en fonctionnement/en arrêt .  L'exploitant remet également le document intitulé « contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations de 400KW à 20 MW, » référencé 134751902-001-1 et daté du 10 mars 2025 (cf point de contrôle suivant) . Celui-ci comporte les observations suivantes : Il est à noter que dans les observations du prestataire sur la tenue du livret ci-dessus, il est signalé qu'il manque un report dans le livret de certaines interventions.  L'inspection demande à l'exploitant que le livret des chaudières soit rempli de manière exhaustive en n'ommettant aucune des interventions réalisées et notamment, celles mentionnées comme manquantes dans le contrôle périodique de l'efficacité énergétique de 2025.  En séance, l'exploitant s'est engagé à reporter dorénavant les interventions sur le livret de chaufferie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 16 : Efficacité énergétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
<b>Constats :</b> L'exploitant remet le document intitulé «contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations de 400KW à 20 MW », référencé 134751902-001-1 et daté du 10 mars 2025.  Le contrôle de l'efficacité énergétique réalisé sur les chaudières 1 et 2 est qualifié de «satisfaisant ou conforme» dans les conclusions du prestataire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite